

GE_GERICHTE C/22545/2003 vom 26. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22545_2003

FR: GE_GERICHTE C/22545/2003 du 26 février 2006

IT: GE_GERICHTE C/22545/2003 del 26 febbraio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; RÉSILIATION ; ACCORD DE VOLONTÉS ; APPRÉCIATION DES PREUVES | Les époux E ont engagé T, de nationalité étrangère, sans permis de travail, en qualité d'employée de maison. Elle n'a été déclarée ni aux assurances sociales ni au fisc. La Cour, à laquelle le Tribunal fédéral a renvoyé la cause pour complément d'instruction sur ce point, limite son examen à la question de savoir si la résiliation du contrat de travail était le fait de T ou si les parties en avaient convenu entre elles. Pour le reste, la cause a été tranchée par décision n°

Erwägungen

E. 1

L'autorité cantonale dont la décision a été annulée est tenue de statuer dans les limites de l'arrêt de renvoi, dont l'autorité ne s'étend pas seulement au dispositif mais également aux considérants (art. 38 OJ, art. 66 al. 1 OJ; ATF 112 Ia 353 consid. 3c/bb p. 354; 111 II 94 consid. 2 p. 95 et les arrêts cités; POUDRET, in Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 1.3.4 ad art. 66 et la jurisprudence mentionnée). En principe l'autorité cantonale ne saurait donc se fonder sur des motifs que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetés, ni remettre en cause des points définitivement tranchés dans les considérants de l'arrêt, même si le dispositif prononce une annulation totale et que l'autorité cantonale doit statuer à nouveau sur l'ensemble (ATF 116 II 220 consid. 4a p. 222; 112 Ia 353 consid. 3c/bb p. 354/355). En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2005 ne remet pas en cause la décision de la Cour de céans du 5 mars 2005, en tant qu'elle statue sur la recevabilité de l'appel, la différence de salaire réclamée par l'appelante jusqu'au 31 juillet 2003, le salaire réclamé pour des jours fériés travaillés, le paiement d'heures supplémentaires, l'indemnité-vacances pour la période antérieure au 31 juillet 2003, enfin qu'elle déclare irrecevables les conclusions de l'appelante tendant à la condamnation de ses employeurs à s'acquitter des cotisations sociales et légales usuelles. Ces questions n'ont dès lors pas être réexaminées à ce stade de la procédure. L'arrêt de renvoi ne remet en outre pas en question la décision de la Cour, en tant qu'il est retenu qu'un licenciement du fait des employeurs n'a pas été établi, question qui n'as dès lors pas davantage à être réexaminée à ce stade de la procédure.

E. 2

En revanche, conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi, la Cour doit examiner si la résiliation des rapports de travail est le fait de l'employée, ou si les parties en ont convenu d'accord entre elles. Sur le sujet, la Cour relève tout d'abord qu'aucune des parties n'a plaidé, durant la présente procédure, l'existence d'un accord sur la résiliation des rapports de travail. L'appelante a varié dans ses déclarations, alléguant tout d'abord avoir été

licenciée à fin juillet avec effet immédiat, puis soutenant dans un second temps avoir été licenciée au moment où sa remplaçante avait commencé à travailler, soit deux jours plus tard (soit le 19 juin 2003) pour le 30 juin 2003. Aucune de ces versions n'a été étayée de preuve, et il a au contraire été établi que l'appelante, contrairement à ses dires, d'une part avait travaillé jusqu'au 9 juillet 2003, d'autre part que sa remplaçante avait commencé son travail le 26 juin 2003 seulement. Ces variations et le fait que les déclarations de l'appelante se sont révélées partiellement contraires à la réalité entament la crédibilité de la version soutenue en dernier lieu. Les employeurs, quant à eux, ont de manière constante allégué que l'appelante avait renoncé à son travail, après avoir sollicité sans succès une réduction de son temps de travail, expliquant qu'elle préférait travailler avec soeurs, qui faisaient des nettoyages de bureau le soir. Les allégués des employeurs sur le sujet sont confirmés par les déclarations du témoin D_____, qui a affirmé à plusieurs reprises lors de son audition que l'appelante, avec laquelle elle a travaillé du 26 juin au 9 juillet 2003, lui avait expliqué qu'elle ne souhaitait plus travailler en raison de sa grossesse, qu'elle avait décidé de quitter son emploi chez les époux E_____, où la tâche était lourde, car cela pouvait être dangereux pour le bébé, enfin qu'elle cherchait un temps partiel. A cela s'ajoute que l'appelante n'a pas fait part d'un licenciement (ou même que ses employeurs lui auraient demandé de quitter son emploi) ni à sa collègue C_____ (à laquelle elle n'a parlé d'un licenciement qu'en automne 2003, au moment où elle lui a demandé de témoigner dans la présente cause), ni aux témoins F_____ (auquel elle a indiqué, à fin juin 2003, qu'elle allait partir en vacances) et G_____, qui travaillaient occasionnellement chez les époux E_____. Sur le sujet, les déclarations des membres de sa famille et du père de son enfant, faites à titre de renseignements, doivent être prises avec réserve et ne peuvent contrebalancer les témoignages faits sous serment rappelés ci-dessus. La solution qui précède n'est pas incompatible avec le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie: il n'y a en effet rien d'in vraisemblable à ce qu'une employée travaillant 49 heures hebdomadaires, dans un travail exigeant un certain nombre d'efforts physiques, souhaite diminuer son temps de travail en raison de sa grossesse et dans la perspective d'une future naissance. Sur le sujet, l'appelante a certes fait valoir qu'il était impensable de retenir qu'elle avait voulu quitter son emploi, alors qu'elle était dans une situation précaire, le père de l'enfant l'ayant quittée. Sur le sujet, la date précise de la séparation du couple n'est pas établie : les déclarations du père de l'enfant (décl. H_____, lequel a fait état d'une séparation survenue à « mi-juin ») sont insuffisamment précises pour que l'on puisse retenir que lors des discussions intervenues entre les parties entre le 17 et le 19 juin, celle-ci serait déjà intervenue. Ces déclarations paraissent en outre en contradiction avec celles du beau-frère de l'appelante (décl. I_____), qui a affirmé avoir accueilli l'appelante chez lui après la séparation du couple, à mi-juillet 2003 seulement. En tout état, l'appelante n'a pas allégué avoir, entre le 17 juin et le 26 juin 2003, indiqué à B_____ E_____ que son ami l'avait quittée et n'a pas fait part d'un éventuel état de détresse à ses collègues F_____ et G_____, indiquant au contraire à fin juin à l'un d'entre eux qu'elle s'apprêtait à partir en vacances. En définitive, sur la base des éléments sus rappelés, la Cour tient pour acquis que c'est l'appelante qui a pris l'initiative, en annonçant sa grossesse à B_____ E_____ le 17 juin 2003, de solliciter de sa part une réduction de son temps de travail à un mi-temps, proposant que l'autre mi-temps soit assuré par sa (ou ses) soeur(s), proposition qui n'a pas trouvé l'agrément de ses employeurs et que, s'étant heurtée à ce refus, elle a décidé de quitter son emploi à une date qui se situe entre le 17 et le 26 juin 2003. Les parties admettent par ailleurs toutes deux que l'appelante n'a pas accepté la proposition de B_____

E _____, de venir travailler un jour par semaine, de sorte que le contrat de travail n'a pas été modifié en ce sens.

E. 3

La Cour retient dès lors que la relation de travail a pris fin en raison de la décision de l'appelante de quitter son emploi, faute d'avoir pu obtenir de ses employeurs une réduction de son temps de travail. Elle tient de même pour acquis que les parties se sont ensuite entendues sur les modalités de la fin des rapports de travail, en ce sens que l'appelante devait former sa remplaçante pendant environ quinze jours, soit jusqu'au 9 juillet 2003, veille du départ en vacances de ses employeurs, ce qu'elle a du reste fait ; le fait que l'appelante admette qu'un montant a à juste titre été retenu sur son salaire de juillet, en raison de jours non travaillés, vient enfin confirmer qu'il avait été convenu que les rapports de travail viendraient à échéance le 31 juillet 2003. La fin des rapports de travail étant le fait de l'employée et l'accord des parties n'ayant porté que sur les modalités de cette dernière, il n'y a pas lieu d'examiner si un tel accord tendait à détourner des dispositions impératives de la loi. Sur le sujet, la Cour relève toutefois que rien n'interdit à un travailleur de quitter son emploi pendant la période de protection, et qu'aucun certificat médical n'a été produit à la procédure, attestant d'une éventuelle incapacité de travail de l'appelante durant sa grossesse, qui aurait pu entraîner l'application des art. 324 et ss CO visés dans l'arrêt de renvoi.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à rejeter les prétentions de salaire et d'indemnité-vacances élevées par l'appelante en relation avec la période postérieure au 31 juillet 2003, ainsi que celles tendant à l'allocation d'indemnités "de licenciement" et pour tort moral. Compte tenu de l'issue de la cause, il se justifie de réexaminer la précédente décision de la Cour, s'agissant des frais de la procédure. L'appelante supportera ainsi les $\frac{3}{4}$ de l'émolument d'appel (soit fr. 600.-) et les intimés le solde (soit fr. 200.-).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.